

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

Blanche MAGARINOS-REY
avocate
Pièce Communiquée
n° 18

Nos 0406523,0406514,0406515,0406196,0406238,
0406239,0406240,0406617,0501840,0501494

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Claude SALVAN, Mme Solange CAIRE veuve SALVAN, M. René GIRAUD-SAUVEUR, Mme Renée SALVAN épouse LAMANA, Mme Véronique BAUDIOT, M. et Mme Frank TROMEL, M. Michel ROBERT, Mme Liliane GIBERT, M. et Mme Robert GLEIZE, M. Roger COSTE, M. Christian GARENNE, Mme Annie AUBERT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème Chambre)

M. Benoit
Rapporteur

Mme Markarian
Commissaire du gouvernement

Audience du 12 juin 2008
Lecture du 26 juin 2008

Vu I), la requête, enregistrée le 10 septembre 2004 sous le n° 0406523, présentée par Mme Renée SALVAN épouse LAMANA, demeurant 2 avenue de la Pinède Montfavet (84140) et Mme Solange CAIRE veuve SALVAN, demeurant 4 rue des Tanneurs Digne les Bains (04000) ; Mme SALVAN épouse LAMANA et Mme CAIRE veuve SALVAN demandent au tribunal de prononcer l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2003 du préfet des Alpes de Haute-Provence, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Digne les Bains, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles pour la création d'une voirie communale « la rue des Lilas » et enquête préalable parcellaire, de l'arrêté n° 04-1284 du 10 juin 2004 du préfet des Alpes de Haute-Provence, portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Digne les Bains pour la création d'une voirie communale « la rue des Lilas », et de l'arrêté n° 04-1285 du 10 juin 2004 du préfet des Alpes de Haute-Provence, portant déclaration de cessibilité au profit de la commune de Digne les Bains des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ladite rue des Lilas ;

Mme SALVAN épouse LAMANA et Mme CAIRE veuve SALVAN soutiennent que :

- le dossier présenté par la commune de Digne les Bains et soumis à l'enquête publique conjointe est insuffisant, notamment en ce qu'il ne contient pas l'étude d'impact prévue à

0406514, 0406515, 0406523, 0406617, 0501494 et 0501840 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2003 :

Considérant que cet arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Digne les Bains, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la création d'une voie communale dénommée rue des Lilas, quartier de la Sèbe et enquête préalable parcellaire, est un acte préparatoire ne faisant pas grief, non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté n° 04-1284 du 10 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.228-2 du code de l'environnement, « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe » ; **qu'il ressort de ces dispositions, issues de l'article 20 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 susvisée, et de leur rapprochement avec les débats parlementaires ayant précédé leur adoption que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ;**

Considérant que par délibération du 27 mars 2003, le conseil municipal de la commune de Digne les Bains a demandé au préfet des Alpes de Haute-Provence de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique de réalisation d'une voie publique, dénommée rue des Lilas, dans le quartier de la Sèbe ; que la notice explicative du dossier d'enquête publique préalable à cette déclaration d'utilité publique prévoit de créer une route ayant une plate-forme moyenne de 8 mètres de large comprenant une chaussée de largeur de 5,80 mètres afin d'éviter une mise en vitesse des véhicules et un trottoir d'une largeur d'1,80 mètre environ ; qu'à l'occasion de la création de cette voie urbaine, la commune de Digne les Bains était tenue, en application des dispositions législatives énoncées ci-dessus, de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de circulation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune ait procédé à la mise au point exigée par l'article L.228-2 du code de l'environnement ; qu'il suit de là que l'arrêté n° 04-1284 du 10 juin 2004 par lequel le préfet des Alpes de Haute-Provence a déclaré d'utilité publique le projet de création de la rue des Lilas à Digne les Bains est illégal et doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des arrêtés de cessibilité n° 04-1285 du 10 juin 2004, n° 04-3340 du 27 décembre 2004 et n° 05-73 du 13 janvier 2005 ;

Considérant que l'arrêté n° 04-1285 du 10 juin 2004 du préfet des Alpes de Haute-Provence, même s'il n'a pas été transmis au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont